

## **Compte rendu de la séance du jeudi 14 janvier 2021**

Secrétaire(s) de la séance:

Sylvain LANFROY

### **Ordre du jour:**

- 1- **Affaires scolaires**
  - a. Effectifs rentrée 2021
  - b. Point d'étape sur l'étude de la restauration scolaire et le Plan National de l'Alimentation
- 2- **Affaires générales**
  - a. Règlement intérieur
  - b. Adhésion à la convention « conseiller de prévention – CDG51 »
  - c. DM emprunt budget général
  - d. AMI Conseiller numérique
- 3- **Personnel**
  - a. Suppression de postes
  - b. Création d'un poste d'ASPMR 19h
  - c. Création d'un poste d'ASPMR 15.75h
  - d. Mise en place du compte Epargne -Temps
  - e. Modification du RIFSEEP
- 4- **Voirie**
  - a. Voirie 2020
  - b. Programmation 2021
- 5- **Assainissement**
  - a. Réception de la STEP d'Heiltz le Maurupt
  - b. Travaux réseaux eaux usées Heiltz le Maurupt
  - c. Evolution des travaux
  - d. Contrat d'entretien : choix du prestataire
  - e. Assainissement non collectif : demande de subventions
- 6- **Affaires économiques**
  - a. Mise en place d'une aide économique et sociale
  - b. Petites Villes de Demain
  - c. Plan de relance
- 7- **Maison de santé**
  - a. Avancée du dossier de Sermaize les Bains
- 8- **FTTH : Déploiement de la fibre**
- 9- **Composition de la CIID**
- 10- **Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)**
- 11- **Dates des prochains conseils communautaires**
- 12- **Questions diverses**

### **Délibérations du conseil:**

#### **Adoption du règlement intérieur ( DE 2021 001)**

Le conseil communautaire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

- Considérant que les communautés doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

- Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx a été installé le 16 juillet 2021

**Décide, à l'unanimité,**

**D'adopter** le règlement intérieur de la communauté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.



**Adhésion à la convention "Mise à disposition d'un conseiller prévention" du CDG Marne ( DE 2021 002)**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25, 26-1, 108-1 à 108-4,

- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n°84-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

- Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne en date du 5 avril 2019 instaurant une nouvelle offre de service en santé prévention et une nouvelle tarification pour ces prestations,

Le Président rappelle à l'assemblée les éléments suivants:

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un assistant de prévention et/ou d'un conseiller de prévention institué lorsque la nature des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Le Centre de Gestion de la Marne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de conseillers en prévention des risques, ergonomes, psychologues du travail, référent handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

- Considérant que la convention « Conseiller de Prévention » proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet aux collectivités de faire appel aux compétences des conseillers de prévention du Centre de Gestion en tant que de besoin,

- Considérant que le mode de financement fixé par le Centre de gestion, repose, d'une part sur la facturation d'un forfait minimum de 2 jours d'intervention valable pour sur toute la durée de la convention, et d'autre part, sur une facturation à l'acte des journées d'interventions réalisées en complément sur demande de la collectivité,

Il propose l'adhésion à la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention du Centre de gestion de la Marne à compter du 15 janvier 2021.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide, à l'unanimité :**

**1- D'ADHERER** à compter du 15 janvier 2021 à la convention « Conseiller de Prévention » du CDG 51

**2- D'AUTORISER** le Président à signer la convention correspondante,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021, chapitre 012; article 621.



#### **DM budget général ( DE 2021 003)**

Afin de clôturer le p 503 de décembre et de couvrir le remboursement du capital d'emprunt,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **de prendre la décision modificative** suivante :

opération 61 - Cuisine centrale restauration	
compte 2031 (frais d'études)	- 11 306 €
compte 1641 (capital d'emprunt)	+ 11 306 €

- **d'autoriser le Président** à signer tout document en rapport avec cette DM.



#### **Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) et recrutement d'un contractuel sur emploi non permanent ( Conseiller Numérique) ( DE 2021 004)**

Le Président présente aux membres du conseil communautaire l'**appel à manifestation d'intérêt : accueillir un / des conseillers numériques**, lancé par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (dite ANCT) pour le compte du Secrétariat d'Etat chargé de la Transition numérique et des Communications Electroniques.

Cet appel à manifestation est la déclinaison opérationnelle du premier axe du plan de Relance : le recrutement, la formation et le déploiement en activité de 4 000 conseillers numériques. Il a pour but de combler le déficit constaté de professionnels de l'accompagnement au numérique. Il permettra donc d'offrir à tous les Français des dispositifs d'accompagnement individuel et/ou collectif pour favoriser leur montée en compétence numérique sur trois thématiques considérées comme prioritaires : usages quotidiens du numérique ; sensibilisation aux enjeux du numérique et aux usages citoyens et critiques ; autonomisation.

Le Président propose que la 4CVS candidate sur cet AMI et recrute un agent contractuel. Il précise que le soutien financier de l'Etat s'élève à 50 000 euros par poste sur 24 mois et que les frais de formation initiale et/ou continue, sur la base d'une formation certifiante, sont pris en charge à 100 %.

Vu l'appel à manifestation d'intérêt : accueillir un / des conseillers numérique de l'ANCT,  
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 II,

Considérant qu'il sera nécessaire de recruter un agent contractuel en vue de réaliser le projet suivant : apporter aux habitants du Territoire de la 4CVS des dispositifs d'accompagnement individuel et/ou collectif pour favoriser leur montée en compétence numérique :

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide à l'unanimité :**

**1- de Répondre** à l'AMI Conseiller numérique.

**2- de Recruter** un agent contractuel, sur le projet précité, pour une durée de 24 mois, en qualité de Conseiller Numérique, à temps complet, dans le grade d'adjoint administratif, dont les missions seront : accompagner les habitants dans leurs usages quotidiens du numérique ; les sensibiliser à ses enjeux et favoriser des usages citoyens et critiques ; les autonomiser ; qui devra avoir, au minimum, un intérêt particulier pour l'informatique et le numérique, à défaut d'une formation ou d'un diplôme dans ces domaines et être titulaire du Permis B et possesseur d'un véhicule ; et dont la rémunération sera calculée au maximum sur l'indice brut 432 du grade de recrutement.

**3- d'Autoriser**, le cas échéant, le Président à signer la convention précisant les modalités opérationnelles et les différents documents relatifs au recrutement du conseiller numérique.



**Suppression de postes ( DE 2021 005)**

Madame Hélène SIMON, Vice-Présidente en charge du personnel, propose aux membres du conseil communautaire de supprimer les postes suivants suite aux créations, avancements de grade et réorganisation des services :

Grade	Créé par délibération	DHS
Adjoint Administratif Territorial Principal 1è CI	2019_053	35
Adjoint Administratif Territorial	2019_040	15
Rédacteur	189/2017	30
Agent de Maîtrise Territorial	Fusion	35
Adjoint Technique Territorial	2002-002	4,05
Adjoint Technique Territorial	112/2017	32,8
Adjoint Technique Territorial	133/2017	34,25
Adjoint Technique Territorial	114/2017	20,55
Adjoint Technique Territorial	126/2017	20,68
Adjoint Technique Territorial	2020_050-BIS	6,08

Adjoint Technique Territorial	132/17	18
Adjoint technique Territorial	2019_041	13
Adjoint Technique Territorial	Fusion	10.6
ATSEM Principal 2ème Classe	84/2018	10,82
ATSEM Principal 2ème Classe	DE_2019_081	8
ATSEM Principal 2ème Classe et ATT TG	DE_2019_069	21
Adjoint Territorial d'Animation	115/2017	30,57
Adjoint Territorial d'Animation	5/2018	24.75
Adjoint Territorial d'Animation	152/2017	13.32

Vu l'avis de la Commission du Personnel du 10 décembre 2020,  
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 décembre 2020,

**Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité de :**

Supprimer les postes ci-dessus, à compter du 15 mars 2021



**Création d'un poste d'Agent de Service Polyvalent en Milieu Rural TNC 19h ( DE 2021 006)**

La Vice-Présidente en charge du Personnel, Madame Hélène SIMON informe les conseillers communautaires que le départ en retraite d'un agent territorial d'animation affecté à l'école de Pargny sur Saulx conduit à la réorganisation du service au sein de cette école. Il propose de créer un poste d'Agent de services polyvalent en milieu rural à temps non complet, à raison de 19 heures hebdomadaires, en remplacement d'une partie du poste de l'agent partant en retraite, par ailleurs supprimé par délibération n° DE 2021 005

**Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré le conseil communautaire décide, à l'unanimité :**

**Art.1 :** Un emploi permanent d'Agent de Service Polyvalent en Milieu Rural à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 19h est créé à compter du 15 janvier 2021.

**Art.2 :** L'emploi d'Agent de Service Polyvalent en Milieu Rural relève du grade d'Agent Technique Territorial.

**Art.3 :** Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Président, à effectuer exceptionnellement des heures complémentaires.

**Art.4 :** Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Président pourra recruter un agent contractuel de droit public en application des articles 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Le cas échéant, si l'agent est recruté en qualité d'agent contractuel :

**Art. 5 :** Les missions de l'agent recruté en qualité d'agent de service polyvalent en milieu rural sont : Accompagnement du temps périscolaire ; Assistance à la production de préparations culinaires ; Distribution et service des repas ; Accompagnement des enfants durant la pause méridienne au restaurant scolaire.

**Art. 6 :** L'agent devra être titulaire au minimum d'un CAP ou d'une première expérience

**Art. 7 :** L'indice de rémunération de l'agent sera compris entre l'indice brut 356 et l'indice brut 380.

Fin des dispositions sur les agents contractuels

**Art. 8 :** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411/6413



### **Création d'un poste d'Agent de Service Polyvalent en Milieu Rural TNC 15.75h ( DE 2021 007)**

La Vice-Présidente en charge du Personnel, Madame Hélène SIMON informe les conseillers communautaires que le départ en retraite d'un agent territorial d'animation affecté à l'école de Pargny sur Saulx conduit à la réorganisation du service au sein de cette école. Il propose de créer un poste d'Agent de services polyvalent en milieu rural à temps non complet, à raison de 15 heures 45 minutes hebdomadaires (15.75/35ème), en remplacement d'une partie du poste de l'agent partant en retraite et du poste d'adjoint territorial d'animation ouvert pour 13.32/35ème, par ailleurs tous deux supprimés par délibération n° DE 2021 005.

**Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré le conseil communautaire décide, à l'unanimité :**

**Art.1 :** Un emploi permanent d'Agent de Service Polyvalent en Milieu Rural à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 15 heures et 45 minutes (15.75/35ème) est créé à compter du 15 janvier 2021.

**Art.2 :** L'emploi d'Agent de Service Polyvalent en Milieu Rural relève du grade d'Agent Technique Territorial.

**Art.3 :** Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Président, à effectuer exceptionnellement des heures complémentaires.

**Art.4 :** Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Président pourra recruter un agent contractuel de droit public en application des articles 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

*Le cas échéant, si l'agent est recruté en qualité d'agent contractuel :*

**Art. 5 :** Les missions de l'agent recruté en qualité d'agent de service polyvalent en milieu rural sont : Accompagnement du temps périscolaire ; Distribution et service des repas ; Accompagnement des enfants durant la pause méridienne au restaurant scolaire.

**Art. 6 :** L'agent devra être titulaire au minimum d'un CAP ou d'une première expérience

**Art. 7 :** L'indice de rémunération de l'agent sera compris entre l'indice brut 356 et l'indice brut 380.

*Fin des dispositions sur les agents contractuels*

**Art. 8 :** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411/6413.



### **Mise en place du Compte Epargne Temps ( DE 2021 008)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 17/12/2020

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31/01/N+1. L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de février N+1.

### Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

*1er cas* : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

*2ème cas* : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

### Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021.



### **Modification du RIFSEEP (conditions de suspension) ( DE 2021 009)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU la délibération n° 2017\_196 du 14 décembre 2017 ;

VU la délibération n° 2020\_033 du 12 mars 2020 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 décembre 2020 ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de modifier les conditions de suspension du RIFSEEP institué par la délibération précitée, comme suit :

#### **Article 1-7 Les Absences**

Le RIFSEEP est maintenu en cas de CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), congés annuels, congés maternité/paternité/adoption, ASA (Autorisation Spéciale d'Absence) telles que définies par délibération n° 2019\_054 du 19 juillet 2019 et n'ouvrant pas d'obligation à récupération.

Le RIFSEEP est suspendu lors d'un CLM (Congé Longue Maladie), CLD (Congé Longue Durée), CGM (Congé Grave Maladie).

Le RIFSEEP est proratisé à partir de 5 jours de CMO (Congé Maladie Ordinaire) par trimestre.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité :**

- De modifier les conditions de suspension du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus, pour l'année 2021 et les suivantes.
- De dire que les autres dispositions demeurent inchangées.
- D'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.



**Mise en place d'une aide économique et sociale ( DE 2021 010)**

Le Président expose à l'Assemblée l'idée de mettre en place une aide économique et sociale afin de soutenir la consommation locale suite à la crise sanitaire liée à la COVID.

L'idée serait de distribuer des chèques-cadeaux à l'ensemble des administrés, ces chèques devront être utilisés dans les entreprises, artisans, commerçants du territoire de la 4CVS. Ces chèques-cadeaux seront financés pour partie par la 4CVS et pour partie par les communes. Cette aide financière permettrait d'augmenter le pouvoir d'achat des administrés et de favoriser les achats dans le commerce local.

Le Président demande à l'Assemblée de se positionner afin de savoir si la réflexion mérite d'être menée en ce sens ou si l'assemblée s'y oppose.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :**

- Que la réflexion peut continuer d'être menée, le Président indique que chaque commune va être sollicitée et devra confirmer son adhésion à ce projet ainsi que le montant de son co-financement.

Affiché le : 21/01/21

Retiré de l'affichage le :